



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de construction de cellules commerciales et d'aires de stationnement sur le territoire
de la commune de Champagnole (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2804 relative au projet de construction de cellules commerciales et d'aires de stationnement sur le territoire de la commune de Champagnole (39), reçue le 26/01/21 et portée par la société Keystone Invest représentée par son gérant, Monsieur Grégory NICOD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12/02/21 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 16/02/2021;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la construction de deux bâtiments commerciaux de surfaces respectives 3 525 et 1 120 m², sur une emprise de 1,48 ha de terrains déjà artificialisés sur le site d'une ancienne aciérie, avec une aire de stationnement ouverte au public de 221 unités ;

qui relève de la catégorie n°39)a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

qui relève de la catégorie n°41)a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui doit faire l'objet d'un permis de construire et d'un dossier loi sur l'eau, ainsi que d'une présentation en commission départementale d'aménagement commercial ;

2. la localisation du projet,

dans le prolongement de la zone commerciale existante (ZAC de Mont-Rivel), dans un secteur déjà urbanisé ;
sur un terrain classé en zone urbanisée UZ où les activités industrielles, artisanales, de services, de bureaux et commerciales sont admises ;
sur un terrain bordé au sud par le ruisseau la Londaine ;
dans une zone au sein de laquelle le système d'assainissement est en cours de mise en conformité ;
en dehors de périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité ou d'espaces naturels remarquables ;
en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet prévoit un dispositif de limitation de l'imperméabilisation (surfaces de parking perméables en partie) ainsi que de gestion et traitement partiel des eaux pluviales, et que les mesures à mettre en œuvre seront affinées, le cas échéant, notamment dans le cadre du dossier loi sur l'eau ; il conviendra de subordonner l'exploitation du site à la réalisation effective des travaux de mise en conformité du système d'assainissement du secteur ;

du fait qu'un aménagement paysager est prévu ; l'éventuel arrachage des arbustes présents sur les parcelles concernées devront s'effectuer en dehors de la période de nidification des espèces, qui s'étend du 15 mars au 31 août, et il conviendra de préserver la ripisylve le long du ruisseau ;

du fait que les prescriptions réglementaires devront être respectées, notamment en phase chantier pour limiter les risques de prolifération de l'ambrosie lors des déplacements de terre et d'engins ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de cellules commerciales et d'aires de stationnement sur le territoire de la commune de Champagnole (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

19 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

